

Longuenesse, le 3 février 2015

MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE L UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE  
47 RUE DE LIEGE  
75008 PARIS

ARQUES  
BAYENGHEM-  
LES-EPERLECCQUES  
BLENDECQUES  
CAMPAGNE-  
LEZ-WARDRECQUES  
CLAIRMARAI  
EPERLECCQUES  
HALLINES  
HELFAUT  
HOULLE  
LONGUENESSE  
MORINGHEM  
MOULLE  
MENTQUE-  
NORTBECOURT  
NORDAUSQUES  
NORT-  
LEULINGHEM  
SAINT-MARTIN-  
AU-LAERT  
SAINT-OMER  
SALPERWICK  
SERQUES  
TATINGHEM  
TILQUES  
TOURNEHEM-  
SUR-LA-HEM  
WARDRECQUES  
WIZERNES  
ZOUAFQUES

**Service Urbanisme**

Affaire suivie par Monsieur Benoît COUSIN

**Objet** : Règlement Local de Publicité de la CASO - Diagnostic

**N/REF** : BC/MV – 02/2015/20

Monsieur le président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 19 janvier 2015, interpellant notre établissement sur le contenu du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, et les informations qu'il contient, que vous qualifiez d' « erronées, voire dénigrantes ».

Vous mettez en cause ce diagnostic au motif qu'il recense, sur l'agglomération, plus de 900 dispositifs publicitaires non conformes sur un millier environ. Vous contestez ces chiffres et nous enjoignez à adresser un correctif circonstancié à l'ensemble des destinataires du diagnostic pour réparer cette prétendue erreur.

A ce sujet, voici les éléments que je souhaite porter à votre connaissance :

- Sur les 1045 dispositifs relevés sur le territoire de la CASO, les publicités ne représentent que 297 dispositifs dont 136 dispositifs appartiennent aux deux afficheurs membres de l'UPE (86 dispositifs pour G&B affichage et 50 pour Clear Channel).
- Il apparaît donc surprenant que vous puissiez contester l'ensemble du diagnostic alors que votre patrimoine ne représente que 13% de l'ensemble des dispositifs étudiés.
- Sur les 136 dispositifs vous concernant, 36 sont conformes avec les réglementations en vigueur. Le pourcentage de dispositifs non conformes s'élève à 73,5%.
- 46 dispositifs sont non conformes avec des dispositions applicables avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (hors appartenance à un PNR) et ne bénéficient donc d'aucun délai de mise en conformité.
- 35 dispositifs sont non conformes avec les RLP en vigueur et ne bénéficient pas non plus de délai de mise en conformité (ayant été mis en place après l'entrée en vigueur du règlement).

- 15 dispositifs sont non conformes au regard de leur présence dans un PNR dans une commune non couverte par un RLP et devront être supprimés le 19 décembre 2015.
- Seuls 4 dispositifs ne sont pas conformes avec des dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 qui s'appliqueraient en l'absence de RLP.

Sur ce dernier cas de figure minoritaire, nous apporterons un correctif au diagnostic précisant que les dispositifs situés dans une zone de réglementation spéciale élaborée en 1986 et ne respectant pas les dispositions relatives à la publicité applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ne seront réellement en infraction qu'à compter de l'abrogation de la réglementation locale ou de sa caducité en juillet 2020.

En revanche, contrairement à ce que vous laissez entendre, les dispositifs qui bénéficient d'un délai pour se mettre en conformité ne sont pas pour autant à classer dans les dispositifs conformes. La rédaction des articles L. 581-43 et R.581-88 est claire à cet égard :

**Article L. 581-43 du Code de l'environnement**

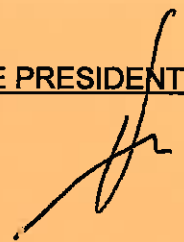
*Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8 (PNR), L. 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.*

**Article R. 581-88 du Code de l'environnement**

*I. – Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité prévu à l'article L. 581-14 qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement peuvent, y compris si elles sont soumises à autorisation, être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 lorsque l'entrée en vigueur de ce règlement est antérieure à la date de publication du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.*

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT



François DECOSTER

PJ : relevé des dispositifs G&B affichage et Clear Channel